

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2020/18 du 10/06/2020, portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, pour décider "de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ",

VU la proposition de contrat d'intervention tripartite entre TRACES, 23 rue des Balkans, 75020 Paris, Cœur d'Essonne Agglomération, la Maréchaussée, 1 place Saint Exupéry, 91704 Sainte Geneviève des Bois cedex et la commune de Bruyères-le-Châtel pour assurer l'organisation d'un atelier « Les illusions », le mercredi 11/10/2023, à la médiathèque Jean-Jacques Sempé,

VU la nécessité de signer ce contrat de cession de droits afin de fixer les obligations de chacune des parties,

DECIDE

Article 1 : De signer avec TRACES, 23 rue des Balkans, 75020 Paris et Cœur d'Essonne Agglomération, la Maréchaussée, 1 place Saint Exupéry, 91704 Sainte Geneviève des Bois cedex, un contrat d'intervention tripartite pour assurer l'organisation d'un atelier « Les illusions » le mercredi 11/10/2023, à la médiathèque Jean-Jacques Sempé de Bruyères-le-Châtel.

Article 2 : Le coût de la prestation sera versé par Cœur d'Essonne Agglomération, l'organisateur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente décision et notamment à signer toutes pièces en la matière.

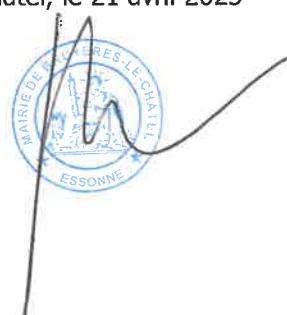
Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Bruyères-le-Châtel, le 21 avril 2023
Le Maire,

Thierry Rouyer



Date de publication : 24 AVR. 2023

CONTRAT D'INTERVENTION POUR UN ATELIER

Entre les soussignés :

Cœur d'Essonne Agglomération

La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois Cedex
Téléphone : 01 69 72 18 00

N° SIRET : 200 057 859 00015

N° APE : 8411Z

Licence(s) professionnelle(s) : (VSO) N°1 PLATESV-R-2022-013537 du 5/12/2022 (LSO) N°1
PLATESV-R-2022-012794 du 4/11/2022 (FM) N°1 PLATESV-R-2022-012796 du 30/11/2022 et n°3
PLATESV-R-2022-012011 du 30/11/2022

Non assujettie à la TVA

Représentée par Eric BRAIVE, en qualité de Président

Par délégation n°21.808 du 25/05/2021, Magali LEGRAND, directrice générale adjointe des services à la population

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

Et :

La commune de Mairie de Bruyères-le-Châtel , sise 2 Rue des Vignes, 91680 Bruyères-le-Châtel

Téléphone : 01 64 90 07 18

N° SIRET : 21910115100013

N° APE : 8411Z

Représentée par Thierry Rouyer en qualité de maire, *dument habilité par décision n°D 2023/35
du 21 avril 2023.*

Ci-après dénommée « LE CO-ORGANISATEUR »

D'une part,

Et :

Raison sociale : TRACES

Adresse : 23 rue des Balkans, 75020 Paris

Téléphone : 01.43.48.36.96

N° SIRET : 494 577 851 00020

N° APE : 9499Z

Assujettie à la TVA

Représentée par : Madama Claudia Aguirre
En qualité de : Directrice

Ci-après dénommée « L'INTERVENANT »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'organisation d'ateliers par l'INTERVENANT sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération.

Objet : Atelier Illusions

Article 2 : Lieu date et durée de la prestation

Date : Mercredi 4 octobre 2023 à 10h30

Lieu : Médiathèque Jacques Prévert, 10 Rue des Rios, 91700 Villiers-sur-Orge

Durée : 1h30

Date : Mercredi 4 octobre 2023 à 16h

Lieu : Médiathèque Les Lavandières, 2 Rle du Clos, 91310 Leuville-sur-Orge

Durée : 1h30

Date : Mercredi 11 octobre 2023 à 10h15

Lieu : Médiathèque Elsa Triolet, 59 Rue André Malraux, 91700 Fleury-Mérogis

Durée : 1h30

Date : Mercredi 11 octobre 2023 à 15h

Lieu : Médiathèque Jean-Jacques Sempé, 30 Bis Rue de la Libération, 91680 Bruyères-le-Châtel

Durée : 1h30

Article 3 : Engagement de l'INTERVENANT

L'INTERVENANT s'engage à être assuré pour l'ensemble des dommages à sa personne et à ses biens pouvant survenir lors de l'exécution de sa prestation.

L'INTERVENANT atteste être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

L'INTERVENANT assume la responsabilité artistique de l'intervention et procure le matériel nécessaire.

Article 4 : Engagement de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR assurent la communication relative à la prestation objet du présent contrat, et ce par l'ensemble des moyens qu'ils jugeront nécessaire.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR assureront en outre le service général du lieu : accueil et service sécurité. Tout personnel employé à ces fins sera à leur charge et ils en assumeront les rémunérations, charges sociales et fiscales.

Article 5 : Modalités financières

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'INTERVENANT pour la totalité des ateliers décrits ci-dessus la somme totale de :

1087,60 € TTC / mille quatre-vingt-sept euros soixante centimes TTC

Cette somme comprend la réalisation des ateliers (1080 €/mille quatre-vingt euros, les frais de déplacement (7.60 €/ sept euros soixante centimes).

Le règlement des sommes sera effectué par mandat administratif, à 30 jours après la prestation réalisée et sur présentation d'une facture.

Article 6 : Assurances

L'INTERVENANT est tenu de souscrire une assurance couvrant tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ainsi que les risques liés à son intervention.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'atelier dans leur lieu.

Article 7 : Annulation du contrat

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sous réserve des stipulations ci-après :

Le contrat serait considéré comme nul et non avenu et chacune des parties se verrait dégagée de ses obligations au cas où le présent contrat serait empêché par tous les cas reconnus de force majeure par la loi, et répondant aux critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La pandémie du COVID-19 et la maladie d'un intervenant ne sont pas assimilées à un cas de force majeure.

Situation particulière à la pandémie de COVID-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'assurer l'intervention en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- Restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars),
- Fermeture administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- Mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- Ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties, en vertu de l'article 1103 du Code Civil, prennent les mesures suivantes :

➤ REPORT DE L'INTERVENTION

L'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et l'INTERVENANT examineront tout d'abord la possibilité de reporter les interventions programmées.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de toute mesure ne permettant pas l'intervention, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de deux mois, l'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et l'INTERVENANT considéreront que le présent contrat est annulé.

➤ ANNULATION DE L'INTERVENTION

Si le report n'est pas envisageable, les parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice de l'INTERVENANT.

Le montant de cette indemnité compensatrice est :

- Dans le cas d'une annulation de la totalité des interventions, à 20 % minimum du montant total prévu au contrat,
- Dans le cas d'une annulation d'une partie des interventions, à 20 % minimum du montant correspondant à la ou les interventions concernées.

Cette somme sera réglée à l'INTERVENANT sur présentation d'une facture dans les 30 (trente) jours suivant son enregistrement par le service comptable de l'ORGANISATEUR.

S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à la TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270.

Cas de force majeure :

Dans tout cas de force majeure, aucune somme ne sera due ni par l'ORGANISATEUR à l'INTERVENANT, ni par l'INTERVENANT à l'ORGANISATEUR, à l'exception des sommes que celui-ci aurait déjà versées à titre d'avance ou d'acompte à l'INTERVENANT, qui serait alors tenu de les lui rembourser.

Maladie d'un intervenant essentiel à l'intervention :

Au cas où la maladie de l'intervenant empêcherait l'intervention d'avoir lieu selon les conditions stipulées, l'ORGANISATEUR renonce à tout recours contre l'INTERVENANT.

S'il y a lieu, c'est-à-dire si le déplacement de l'INTERVENANT est effectif, l'ORGANISATEUR prendrait en charge les frais de déplacement de l'INTERVENANT.

En période de grève empêchant le bon déroulement de l'intervention, l'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et l'INTERVENANT s'engagent à reporter la date de l'intervention à une date ultérieure ; le paiement interviendra alors sous les conditions et délais habituels, après l'intervention.

Article 8 : Litiges

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient trouver de solution amiable seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles – Tel. : 01 39 20 54 00 – Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr).

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois

Le 21 avril 2023

En 2 exemplaires originaux.

Pour l'INTERVENANT

Claudia Aguirre Rios
Directrice
Association TRACES



Pour l'ORGANISATEUR

Eric BRAIVE, Président
Par délégation, Magali LEGRAND, DGA services
à la population

Pour le CO-ORGANISATEUR

Thierry Rouyer, Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101151-20230421-D202335-CC

REÇU EN PREFECTURE

le 24/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219101151-20230421-D202335-CC